

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0239 du 09/08/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0239 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0239, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking ouvert au public (abonné et horaire) sur la commune de Nice (06), déposée par la SA TZAREVITCH, reçue le 05/07/2018 et considérée complète le 05/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking couvert de 195 places de voitures et 46 places de véhicules 2 roues, sur une emprise de 2806 m² ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone urbaine,
- sur une commune littorale,
- en zone de sismicité 4,
- au sein des périmètres de protection des monuments historiques "Cathédrale russe et Chapelle", "villa El-Patio" et "Chapelle Saint-Philippe de néri",
- dans un secteur artificialisé, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'espèce protégée (Chiroptères...),

- être en conformité du règlement d'assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur et que ce règlement sera respecté pendant toute la phase chantier notamment pour le traitement des eaux d'exhaure,
- respecter les règles de construction parasismique en vigueur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un parking ouvert au public (abonné et horaire). sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un parking ouvert au public (abonné et horaire). situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

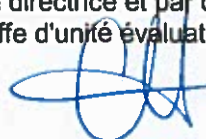
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SATZAREVITCH.

Fait à Marseille, le 09/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

